

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**MARDI 31 MARS 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. **URSSAF –FRAIS PROFESSIONNELS – TOLERANCE DE L'URSSAF**  
Frais professionnels engagés par les salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail : tolérance URSSAF pour les contrôles à venir.
- II. **URSSAF- INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE ET COMPLEMENT EMPLOYEUR- EXCLUSION DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES**  
Le site « [urssaf.fr](http://urssaf.fr) » vient de publier une actualité concernant le régime social de l'indemnité d'activité partielle
- III. **MINISTERE DE L'ECONOMIE- FAQ A DESTINATION DES ENTREPRISES**
- IV. **PLATEFORME POUR LES DEMANDES DE GELS ET DE MASQUES**
- V. **L'ADEME SOUTIENT LES ENTREPRISES**
- VI. **TENIR SON AG ET RESPECTER LES DELAIS COMPTABLES DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE DU COVID-19- LA FAQ DU MINISTERE**
- VII. **FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES**

## I – URSSAF – FRAIS PROFESSIONNELS - TOLERANCE DE L'URSSAF

Concernant les frais professionnels des salariés engagés par les salariés qui doivent de rendre sur leur lieu de travail, sur le site de l'URSSAF il est indiqué qu'ils seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir.

Pour mémoire, les frais engagés par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle, puis remboursés par l'employeur, sont exclus de la base de calcul des charges sociales.

Le dédommagement de ces frais peut prendre la forme d'un versement d'allocations forfaitaires (ex. nuitées et frais de repas lorsque le salarié est en déplacement professionnel, indemnités kilométriques lorsque le salarié est contraint d'utiliser son propre véhicule, etc.) ou d'un remboursement des dépenses réelles (ex. utilisation professionnelle d'outils issus des NTIC, etc.) sur justificatifs et si l'employeur est en mesure de prouver que le salarié est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions.

Si l'employeur décide de verser une indemnité forfaitaire, l'exonération de charges sociales s'applique dans certaines limites mais sans justificatifs. Il doit simplement pouvoir démontrer que l'application des indemnités correspondent aux situations de fait.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, les frais professionnels des salariés seront examinés avec bienveillance par les URSSAF lors des opérations de contrôle à venir.

**Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur.**

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

## **II/ URSSAF-INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE ET COMPLEMENT EMPLOYEUR EXCLUSION DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES**

Dans le prolongement de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, le site « [urssaf.fr](http://urssaf.fr) » vient de publier une actualité concernant le régime social de l'indemnité d'activité partielle et son éventuel complément au-delà du seuil de 70 % de la rémunération brute versé par l'employeur au salarié au titre des périodes d'emploi comprises entre le 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 31 décembre 2020.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié n'est pas assujettie aux cotisations et contributions patronales et salariales de Sécurité sociale. Néanmoins, elle reste soumise à la CSG mais au taux de 6,20% et à la CRDS au taux de 0,50 % (après abattement de 1,75 %). Concernant l'assujettissement à la CSG-CRDS, des spécificités s'appliquent en Alsace-Moselle, à Mayotte et pour les salariés fiscalement domiciliés hors de France.

Ce régime social s'applique également au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

Si l'activité partielle n'est pas déclarée dans la DSN de la période mars 2020 (DSN au 5 ou 15 avril), elle pourra être régularisée dans la DSN de la période d'avril 2020 (DSN du 5 ou 15 mai), sans aucune pénalité URSSAF.

Des précisions sont également apportées le calcul du plafond de la Sécurité sociale qui est réduit à due proportion des heures chômées.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>

## **III - MINISTERE DE L'ECONOMIE - FAQ A DESTINATION DES ENTREPRISES**

Le ministère de l'Economie et des Finances renforce le dispositif d'information des entreprises en annonçant la mise en ligne de la FAQ dynamique pilotée par la DGE. Cette aide en ligne apporte des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles.

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus\\_faq\\_entreprises.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)

## IV - PLATEFORME POUR LES DEMANDES DE GELS ET DE MASQUES

En conséquence de la pénurie de gels et de masques, une plateforme gouvernementale centralise les demandes des entreprises qui en manquent.

Vous pouvez également exprimer vos besoins par mail :

- Demande de gels : [gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr](mailto:gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr)
- Demande de masques : [masques.dge@finances.gouv.fr](mailto:masques.dge@finances.gouv.fr)

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique>

Par ailleurs, l'AFNOR met à disposition de tous un référentiel de fabrication de masques, dit « masques barrières ». Pensé pour les néofabricants de masques et les particuliers, il permet de concevoir un masque destiné à équiper toute la population saine et complète la panoplie des indispensables gestes barrières face à l'épidémie de Coronavirus.

[https://telechargement-afnor.org/masques-barrieres?\\_ga=2.97560854.884264617.1585655054-1480904434.1585655054](https://telechargement-afnor.org/masques-barrieres?_ga=2.97560854.884264617.1585655054-1480904434.1585655054)

## V / L'ADEME SOUTIENT LES ENTREPRISES

L'ADEME apporte son soutien aux entreprises pour faire face aux conséquences économiques liées à l'État d'urgence sanitaire

Face à une crise sanitaire d'envergure inédite, doublée de conséquences économiques qui s'annoncent très lourdes, l'ADEME se met en ordre de bataille pour amortir ces conséquences au maximum de ses possibilités. L'Agence prend ainsi une série de trois mesures pour soutenir l'ensemble des entreprises engagées dans la transition écologique.

Ces mesures sont applicables automatiquement pour les nouvelles aides et achats et sur demande pour les projets en cours.

Une avance de 20% sur les aides aux entreprises et aux associations :

Cette avance vise à répondre aux besoins de trésorerie des petites ou moyennes entreprises, des associations, particulièrement impactées par la crise, et faire face aux premières dépenses

des projets engagés. Le taux est fixé à 20% du montant de l'aide totale accordée. Cette avance est accordée pour la durée de l'opération et récupérée sur le dernier versement.

Pour les actions déjà engagées, une avance pourra être accordée à la demande du bénéficiaire, de même qu'un versement intermédiaire à hauteur des dépenses réalisées sur la base de justificatifs allégés.

De plus, à la demande du Premier Ministre, des dispositions spécifiques sont également mises en place pour les entreprises lauréates du programme d'investissements d'avenir (avances, simplifications dans les conditions d'aides et aménagement des modalités des remboursements des avances remboursables).

#### Une avance sur les achats :

L'ADEME maintient sa programmation d'achats et s'attache à en simplifier la contractualisation de façon dématérialisée.

Une avance à notification de 20% sera également systématiquement versée sur toute commande ou marché engagé auprès d'entreprises petites, moyennes ou de tailles intermédiaires. Les grandes entreprises pourront bénéficier d'une avance sur demande.

Des appels à projets prolongés et rouverts

En région, comme au niveau national, plusieurs appels à projets de soutien aux démarches de transition écologique restent ouverts avec une prolongation des dates de dépôt pour certains.

De nouveaux appels à projets thématiques ciblés sur les entreprises seront rapidement lancés.

Plus d'informations sur notre site internet : <https://www.ademe.fr/actualites/appels-a-projets>

Durant toute la période de confinement, les équipes de l'ADEME restent mobilisées sur l'ensemble du territoire pour assurer une continuité de leurs missions par les moyens de communication dématérialisés (téléphone et e-mail).

L'ADEME soutient les acteurs de la transition écologique dans tous les territoires. Elle a apporté 576 millions d'euros d'aides à 4.000 projets en 2019 et 141 millions d'euros au titre du programme d'investissements d'avenir.

<https://presse.ademe.fr/2020/03/lademe-apporte-son-soutien-aux-entreprises-pour-faire-face-aux-consequences-economiques-liees-a-letat-durgence-sanitaire.html>

## **VI/ TENIR SON AG ET RESPECTER LES DELAIS COMPTABLES DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE DU COVID-19 LA FAQ DU MINISTERE DE L'ECONOMIE.**

Le ministère de l'économie a mis en ligne une FAQ datée du 26 mars 2020 qui tient compte des ordonnances rendues à ce sujet qui apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement :

- ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;
- ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/FAQ\\_Assemblees\\_generales.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/FAQ_Assemblees_generales.pdf)

## **VI / FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES**

Un décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 organise le fonctionnement du fonds institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;

- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Les personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril. Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041768315](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041768315)



Se laver très  
régulièrement les  
mains\*



Tousser et/ou  
éternuer dans son  
coude ou dans un  
mouchoir



Utiliser un mouchoir  
à usage unique et  
le jeter



Saluer sans se serre  
la main, éviter les  
embrassades



Respecter la  
distance d'un mètre



Ne pas tenir une  
discussion en face-à-  
face plus de 15 minutes,  
même avec un mètre de  
distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).